

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Travaux Neufs

*ARRETE N° 35 confiant au chef des services administratifs des travaux neufs les fonctions de liquidateur des dépenses des travaux neufs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article n° 100 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des dépenses du service des travaux neufs du chemin de fer sera assurée par le chef des services administratifs des travaux neufs.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Enseignement Privé

*ARRETE N° 37 complétant l'article 13 de l'arrêté N° 242 du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (école de la mission protestante évangélique).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (mission évangélique) ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté du 18 mai 1929 susvisé est ainsi complété :

« La subvention mensuelle individuelle sera mandatée pour tout le Territoire au nom du directeur des écoles de la mission protestante évangélique au Togo, sur présentation d'états nominatifs, dressés par école, préalablement émargés par les intéressés, signés du directeur des écoles de la mission protestante évangélique et certifiés exacts par le chef du service de l'enseignement. »

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1931.

Lomé, le 21 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Produits vivriers

*ARRETE N° 42 soumettant jusqu'à nouvel ordre au contrôle administratif la circulation des produits vivriers indigènes dans les cercles d'Anécho, Atakpamé et Sokodé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les dégâts causés par les sauterelles dans le Territoire et la nécessité de prévoir des mesures préservatrices, surtout en ce qui concerne le maïs ;

Sur la proposition des commandants de cercle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des produits vivriers indigènes (maïs, farine de manioc, riz, ignames) dans les cercles d'Anécho, Atakpamé, Sokodé est, jusqu'à nouvel ordre, soumise à l'autorisation préalable des administrateurs commandants de circonscription.

ART. 2. — Un état détaillé sera adressé au Commissaire de la République à la fin de chaque mois indiquant les quantités des produits ci-dessus admises à circuler.

ART. 3. — Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté sont passibles, suivant leur statut, soit des peines de simple police, soit des peines disciplinaires.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et les administrateurs commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1931.

Lomé, le 22 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

### Budgets

*ARRETE N° 44 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer à la métropole.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le câblogramme n° 219 du 15 décembre 1929 du ministre des colonies fixant à 1.100.000 francs le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 du 8 janvier 1930 ;

Sur la proposition du chef du secrétariat général ;

Après avis du trésorier-payeur ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget local	: . . . . .	800.000 frs.
Budget annexe du chemin de fer	. . . . .	200.000 frs.
Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène	. . . . .	100.000 frs.

ART. 2. — Les provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre des budgets intéressés.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 13 du 8 janvier 1930.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur du chemin de fer et du wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Centres urbains

ARRETE N° 45 complétant les arrêtés Nos 546 et 371 des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 érigeant certaines localités en centres urbains.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité ;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 érigeant certaines localités en centres urbains ;

Sur la proposition de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle d'Atakpamé ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier des arrêtés susvisés des 3 décembre 1926 et 29 juin 1927 sont complétés ainsi qu'il suit :

#### Cercle d'Atakpamé.

#### ANIE

ART. 2. — L'administrateur en chef, commandant le cercle d'Atakpamé et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.

#### Périmètre urbain d'Anié

ARRETE N° 46 portant délimitation du périmètre urbain d'Anié.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 précité ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre urbain d'Anié est fixé ainsi qu'il suit :

*Au Nord* : Par une droite de 750 mètres reliant, de l'est à l'ouest, le point B défini ci-dessous, au point C (borne P. U. N° 1), situé à 150 mètres au delà et à l'ouest de l'axe de la voie ferrée.

*A l'Est* : Par une droite reliant, du sud au nord, un point A (borne P. U. N° 3), situé à 192 mètres, de l'axe de la route allant d'Atakpamé à Sokodé, à un point B (borne P. U. N° 2), situé à 494 mètres du premier et à 192 mètres de l'axe de la route précitée ;

*Au Sud* : Par une droite de 413,50 mètres reliant, de l'ouest à est, le point D défini ci-dessous, au point A également déterminé plus haut.

*A l'Ouest* : Par une droite reliant, du nord-ouest au sud-est, le point C défini ci-dessus, au point D (borne P. U. N° 4), situé à 598,50 mètres, au sud-est dudit point C et à 150 mètres de l'axe de la voie ferrée ainsi qu'à 221,50 mètres de l'axe de la route vers Sokodé.

ART. 2. — L'administrateur en chef commandant le cercle d'Atakpamé et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 24 janvier 1931.

BONNECARRÈRE.